

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice. (4971CCH)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(4 décembre 2017)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer le schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2018, conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

Résumé synthétique

Conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 qui prévoit que la pondération des positions de référence de l'indice des prix à la consommation (IPC) est révisée annuellement, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le schéma de pondération pour l'année 2018, découlant, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2016. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, à savoir octobre 2017, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2018 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2017.

Si elle peut approuver le volet technique de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la Chambre de Commerce rappelle son opposition au système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et des prestations sociales, à l'augmentation du coût de la vie, qu'elle estime des plus préjudiciables aux entreprises puisque les salaires évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'IPC, et non parallèlement à l'évolution de la productivité.

Par conséquent, la Chambre de Commerce plaide pour que l'indexation ne soit échue que si les entreprises ont pu réaliser des gains de productivité suffisants et demande que cette thématique soit analysée conjointement avec les partenaires sociaux et le Gouvernement. Elle propose que l'exemple belge de norme salariale fixée tous les deux ans soit examiné par le Gouvernement luxembourgeois et renvoie également au « Working Paper » de IDEA intitulé « Inflation, index et productivité : un possible ménage à trois ? » qui avance l'idée de lier, effectivement, les salaires et la productivité apparente du travail. A défaut d'une remise en question fondamentale du système d'indexation tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, elle demande qu'une redéfinition de la composition du panier des biens et services sous-jacent à l'évolution des prix à la consommation et au mécanisme d'indexation des salaires, des pensions et des prestations sociales, soit mise en œuvre au plus vite. En outre, la Chambre de Commerce estime que l'indice des prix à la consommation national (IPCN) devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

Appréciation générale de l'avant-projet de règlement grand-ducal

| | Incidence |
|---|-----------|
| Compétitivité de l'économie luxembourgeoise | - |
| Impact financier sur les entreprises | - |
| Transposition de la directive | n.a. |
| Simplification administrative | 0 |
| Impact sur les finances publiques | - |
| Développement durable | - |

Légende

| | | |
|------|---|------------------|
| ++ | : | très favorable |
| + | : | favorable |
| 0 | : | neutre |
| - | : | défavorable |
| -- | : | très défavorable |
| n.a. | : | non applicable |

Considérations générales concernant la pondération proposée pour 2018

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 précité dispose, dans son article 2, que « *[l]a liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation* ». Il précise en outre que « *[l]es révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année [...]* ».

La pondération proposée pour l'année 2018 découle, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2016, extraites directement de la comptabilité nationale. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, en l'occurrence le mois d'octobre 2017, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2018 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2017. Or, ces données ne seront divulguées qu'au cours du mois de janvier 2018. Etant donné que l'avant-projet de règlement grand-ducal, fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation, doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2018¹, la Chambre de Commerce doit fonder son avis sur la version provisoire de la pondération. Toutefois, l'expérience au cours des années précédentes montre que la pondération définitive ne diverge habituellement que marginalement de la pondération provisoire.

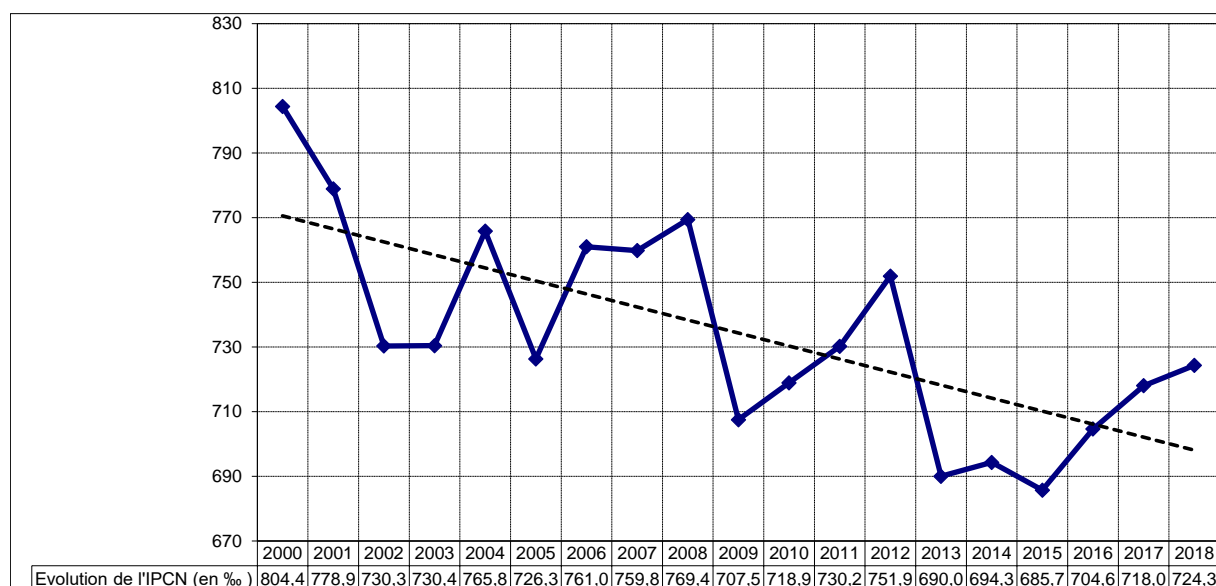
La Chambre de Commerce note que dans la nouvelle version du schéma de pondération, la part allouée à l'indice des prix à la consommation national (ci-après « IPCN ») pour 2018, ou autrement dit à la consommation des résidents sur le territoire par rapport à la consommation totale sur le territoire, s'élève à 724,3‰ contre 718,0‰ en 2017. Ceci signifie que la part attribuée à la consommation des résidents au Luxembourg est en hausse.

¹ Prévues en février 2018.

L'évolution de la pondération de l'IPCN au cours de la période 2000-2018 est représentée dans le graphique 1 ci-après.

De manière générale, depuis 2000, la quote-part de la demande de consommation finale attribuable aux résidents, dont l'IPCN constitue l'indicateur phare, est tendanciellement en baisse par rapport à la consommation totale sur le territoire (IPCH), ce qui est illustré par la ligne pointillée sur le graphique 1. Alors qu'entre 2009 et 2012, la part de l'IPCN a connu une progression constante, la version 2013 a marqué une rupture avec les chiffres des années précédentes, en raison d'une révision de l'agrégat de la dépense de consommation finale des ménages dans les comptes nationaux. L'apport de nouvelles sources statistiques a permis de conclure que les versions antérieures des comptes nationaux sous-estimaient la dépense des non-résidents sur le territoire économique du Luxembourg². Depuis 2015, la part de l'IPCN enregistre des évolutions positives, la version 2018 du schéma de pondération confirmant cette tendance, reflétant sans doute en partie le solde migratoire record.

Graphique 1 : Evolution de la pondération de l'IPCN (en ‰ de l'IPCH)



Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice.

L'analyse de **l'évolution de la pondération de 2017 à 2018 par grande division de biens et services** permet de constater, qu'au niveau de l'IPCN, six divisions sur douze connaissent une *augmentation* (se référer au tableau 1) :

| | |
|--|--------------------|
| 12. Biens et services divers | +7,3 points d'IPCN |
| 07. Transports | +4,4 points d'IPCN |
| 11. Hôtels, restaurants et cafés | +2,6 points d'IPCN |
| 04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles | +2,6 points d'IPCN |
| 03. Articles d'habillement et chaussures | +1,5 point d'IPCN |
| 09. Loisirs et culture | +1,1 point d'IPCN |

² Bien que les comptes nationaux puissent être révisés plusieurs fois par an, des révisions du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation sont exclues au cours d'une année du fait de l'utilisation des indices de prix pour l'indexation des contrats ou des salaires. La possibilité de révision de l'indice pourrait dès lors être à l'origine de situations d'insécurité contractuelle et juridique.

La hausse de la pondération de la division 12. « Biens et services divers » (+7,3 points d'IPCEN) est induite principalement par l'accroissement de la pondération pour la « Protection sociale » et celle des « Services financiers ». En termes de poids dans l'IPCEN total, cette division reste deuxième, avec 16,6%, après avoir atteint la tête du classement dans la pondération 2016. L'augmentation de la part de la division 07. « Transports » (+4,4 points d'IPCEN) s'explique, à un niveau plus détaillé de la nomenclature, principalement par une augmentation de la catégorie « Utilisation de véhicules personnels », et en particulier l'entretien et les réparations. Cette division conserve la tête du classement en termes de poids dans le panier de l'IPCEN, celle-ci représentant 16,7% de la dépense couverte par l'IPCEN. S'agissant de la division 11. « Hôtels, restaurants et cafés » (+2,6 points d'IPCEN), c'est la pondération des « Restaurants et cafés » qui connaît la plus grande augmentation. Au sein de la division 04. « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » (+2,6 points d'IPCEN), c'est la catégorie « Travaux courants d'entretien et de réparation des logements » qui explique l'accroissement de la pondération. La hausse de la pondération de la division 03. « Articles d'habillement et chaussures » (+1,5 point d'IPCEN) est induite par l'accroissement de la part de articles d'habillement, et en particulier des vêtements. En ce qui concerne la division 09. « Loisirs et culture » (+1,1 point d'IPCEN), ce sont les services sportifs et récréatifs qui voient leur pondération augmenter, alors que de nombreuses autres catégories enregistrent une baisse de la pondération.

Six divisions voient leur pondération *diminuer* entre 2017 et 2018 :

| | |
|--|---------------------|
| 01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées | -5,3 points d'IPCEN |
| 02. Boissons alcoolisées et tabac | -3,7 points d'IPCEN |
| 08. Communications | -1,8 point d'IPCEN |
| 06. Santé | -1,3 point d'IPCEN |
| 05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement | -0,6 point d'IPCEN |
| 10. Enseignement | -0,5 point d'IPCEN |

Les deux catégories composant la division 01. « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées » (-5,3 points d'IPCEN) diminuent, et notamment la viande, le pain et les céréales ainsi que les autres boissons non alcoolisées comme par exemple les boissons gazeuses non minérales. S'agissant de la division 02. « Boissons alcoolisées et tabac » (-3,7 points d'IPCEN), c'est la pondération des « vins » qui connaît la plus importante baisse. Pour la division 08. « Communications » (-1,8 point d'IPCEN), ce sont les « Services de téléphonie et télécopie », et en particulier les services de téléphone fixe, qui poussent à la baisse la pondération de l'ensemble de la division. La baisse de la pondération de la division 06. « Santé » (-1,3 point d'IPCEN) est la résultante d'une réduction de la catégorie « Produits, appareils et matériels médicaux », et notamment des produits pharmaceutiques. La division 05. « Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement » (-0,6 point d'IPCEN) connaît une baisse de sa pondération induite par la catégorie « Meubles et articles d'ameublement » tandis que la majorité des autres pondérations augmente. S'agissant de la division 10. « Enseignement » (-0,5 point d'IPCEN), les pondérations pour l'enseignement préscolaire et primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement non défini par le niveau se réduisent, mais que très légèrement.

Tableau 1 : Pondération proposée pour 2018 et pondération de l'année 2017

Colonne en bleu : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

| ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES | Pondération 2017 Consommation privée 2015 au prix de décembre 2016 | | | Pondération 2018 Consommation privée 2016 au prix d'octobre 2017 | | | Evolution de la pondération de 2017 à 2018 | | |
|---|---|-------|---------------------------------------|---|-------|---------------------------------------|--|------|-----------------------|
| | IPCH | IPCN | part des catégories dans l'IPCN total | IPCH | IPCN | part des catégories dans l'IPCN total | IPCH | IPCN | IPCN 2018 / IPCN 2017 |
| IPCH: Consommation totale sur le territoire dont: IPCN: Consommation des résidents sur le territoire | 1 000,0 | 718,0 | | 1 000,0 | 724,3 | | | 6,3 | 1,01 |
| 01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES | 119,7 | 87,4 | 12,2% | 116,9 | 82,1 | 11,3% | -2,8 | -5,3 | 0,94 |
| 02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC | 99,3 | 26,8 | 3,7% | 99,6 | 23,1 | 3,2% | 0,3 | -3,7 | 0,86 |
| 03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES | 65,9 | 41,8 | 5,8% | 68,3 | 43,3 | 6,0% | 2,4 | 1,5 | 1,04 |
| 04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES | 109,0 | 108,9 | 15,2% | 111,6 | 111,5 | 15,4% | 2,6 | 2,6 | 1,02 |
| 05. MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT | 70,8 | 60,6 | 8,4% | 70,0 | 60,0 | 8,3% | -0,8 | -0,6 | 0,99 |
| 06. SANTE | 22,5 | 21,4 | 3,0% | 20,7 | 20,1 | 2,8% | -1,8 | -1,3 | 0,94 |
| 07. TRANSPORTS | 196,2 | 116,2 | 16,2% | 191,6 | 120,6 | 16,7% | -4,6 | 4,4 | 1,04 |
| 08. COMMUNICATIONS | 21,2 | 20,8 | 2,9% | 19,5 | 19,0 | 2,6% | -1,7 | -1,8 | 0,91 |
| 09. LOISIRS ET CULTURE | 67,6 | 56,7 | 7,9% | 66,8 | 57,8 | 8,0% | -0,8 | 1,1 | 1,02 |
| 10. ENSEIGNEMENT | 13,4 | 13,2 | 1,8% | 12,8 | 12,7 | 1,8% | -0,6 | -0,5 | 0,96 |
| 11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFES | 92,4 | 51,1 | 7,1% | 93,2 | 53,7 | 7,4% | 0,8 | 2,6 | 1,05 |
| 12. BIENS ET SERVICES DIVERS | 122,0 | 113,1 | 15,8% | 129,0 | 120,4 | 16,6% | 7,0 | 7,3 | 1,06 |

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

Quant à l'évolution du poids des divisions dans l'IPCN total de 2017 à 2018 (voir tableau 2), six divisions (couleur verte) sur douze voient leur poids relatif augmenter. Par conséquent, six divisions (couleur rouge) connaissent une baisse de leur poids relatif.

Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN (ramenées à 1.000 points) de 2017 et de 2018

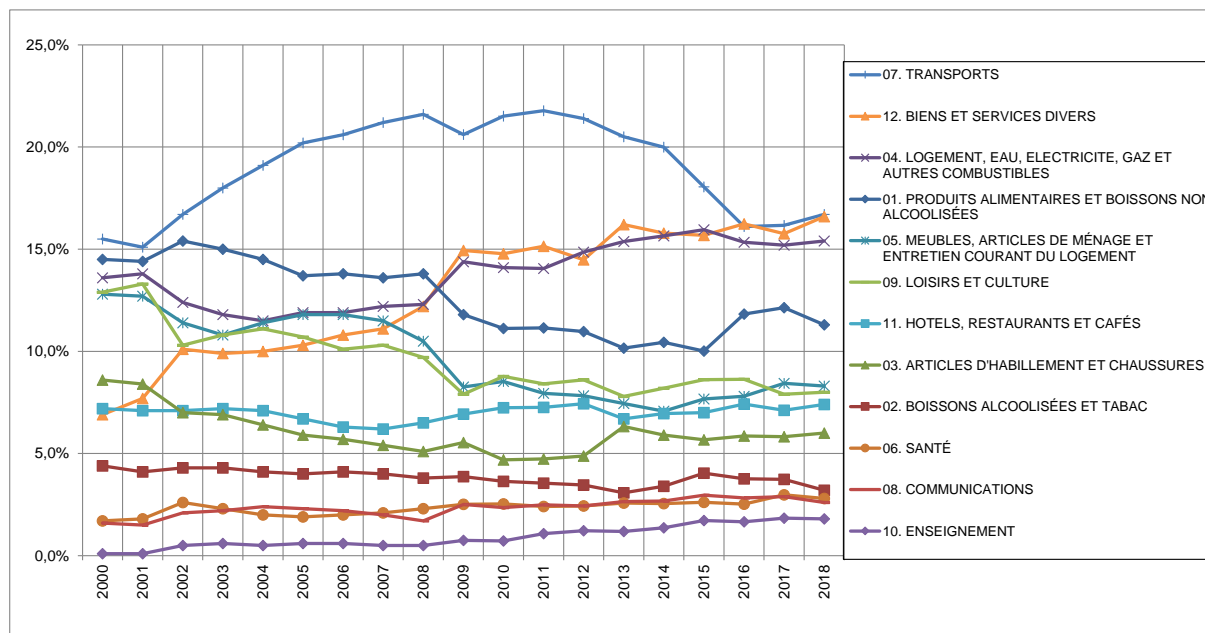
Dernière colonne : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

| | Poids 2017 | Poids 2018 | Ecart en pb | Pond. 2018 / Pond. 2017 |
|--|----------------|----------------|-------------|-------------------------|
| 01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET ET BOISSONS NON ALCOOLISEES | 121,7 | 113,4 | -8,3 | 0,93 |
| 02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC | 37,3 | 31,9 | -5,4 | 0,86 |
| 03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES | 58,2 | 59,8 | 1,6 | 1,03 |
| 04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES | 151,7 | 153,9 | 2,2 | 1,01 |
| 05. MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT | 84,4 | 82,8 | -1,6 | 0,98 |
| 06. SANTE | 29,8 | 27,8 | -2,0 | 0,93 |
| 07. TRANSPORTS | 161,8 | 166,5 | 4,7 | 1,03 |
| 08. COMMUNICATIONS | 29,0 | 26,2 | -2,8 | 0,90 |
| 09. LOISIRS ET CULTURE | 79,0 | 79,8 | 0,8 | 1,01 |
| 10. ENSEIGNEMENT | 18,4 | 17,5 | -0,9 | 0,95 |
| 11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFES | 71,2 | 74,1 | 2,9 | 1,04 |
| 12. BIENS ET SERVICES DIVERS | 157,5 | 166,2 | 8,7 | 1,06 |
| | 1 000,0 | 1 000,0 | | |

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de **l'évolution de la pondération de l'IPCN sur la période 2000 - 2018**, il apparaît, à la lecture du graphique 2, que les habitudes de consommation des résidents ont subi une importante mutation au cours de ladite période. Ainsi, la pondération de produits de base tels que l'habillement ou l'alimentation s'est réduite depuis 2000. Les divisions « Loisirs et culture » d'une part et, « Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement » d'autre part, ont également vu leur part relative diminuer. La division « Biens et services divers » a connu une nette augmentation de sa pondération entre 2000 à 2018, tandis que la division « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » enregistre, pour sa part, également une tendance haussière, mais moins prononcée.

Graphique 2 : Evolution de la pondération de l'IPCN de 2000 à 2018



| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES | 14,5% | 14,4% | 15,4% | 15,0% | 14,5% | 13,7% | 13,8% | 13,6% | 13,8% | 11,8% | 11,1% | 11,1% | 11,0% | 10,2% | 10,4% | 10,0% | 11,8% | 12,1% | 11,3% |
| 02. BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC | 4,4% | 4,1% | 4,3% | 4,3% | 4,1% | 4,0% | 4,1% | 4,0% | 3,8% | 3,9% | 3,6% | 3,5% | 3,5% | 3,1% | 3,4% | 4,0% | 3,8% | 3,7% | 3,2% |
| 03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES | 8,6% | 8,4% | 7,0% | 6,9% | 6,4% | 5,9% | 5,7% | 5,4% | 5,1% | 5,5% | 4,7% | 4,7% | 4,9% | 6,3% | 5,9% | 5,7% | 5,9% | 5,8% | 6,0% |
| 04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES | 13,6% | 13,8% | 12,4% | 11,8% | 11,5% | 11,9% | 11,9% | 12,2% | 12,3% | 14,4% | 14,1% | 14,1% | 14,9% | 15,4% | 15,7% | 16,0% | 15,3% | 15,2% | 15,4% |
| 05. MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT | 12,8% | 12,7% | 11,4% | 10,8% | 11,4% | 11,8% | 11,8% | 11,5% | 10,5% | 8,3% | 8,5% | 7,9% | 7,8% | 7,4% | 7,1% | 7,7% | 7,8% | 8,4% | 8,3% |
| 06. SANTÉ | 1,7% | 1,8% | 2,6% | 2,3% | 2,0% | 1,9% | 2,0% | 2,1% | 2,3% | 2,5% | 2,5% | 2,4% | 2,4% | 2,6% | 2,5% | 2,6% | 2,5% | 3,0% | 2,8% |
| 07. TRANSPORTS | 15,5% | 15,1% | 16,7% | 18,0% | 19,1% | 20,2% | 20,6% | 21,2% | 21,6% | 20,6% | 21,5% | 21,8% | 21,4% | 20,5% | 20,0% | 18,1% | 16,1% | 16,2% | 16,7% |
| 08. COMMUNICATIONS | 1,6% | 1,5% | 2,1% | 2,2% | 2,4% | 2,3% | 2,2% | 2,0% | 1,7% | 2,5% | 2,4% | 2,5% | 2,4% | 2,7% | 2,7% | 3,0% | 2,8% | 2,9% | 2,6% |
| 09. LOISIRS ET CULTURE | 12,9% | 13,3% | 10,3% | 10,8% | 11,1% | 10,7% | 10,1% | 10,3% | 9,7% | 7,9% | 8,8% | 8,4% | 8,6% | 7,8% | 8,2% | 8,6% | 8,6% | 7,9% | 8,0% |
| 10. ENSEIGNEMENT | 0,1% | 0,1% | 0,5% | 0,6% | 0,5% | 0,6% | 0,6% | 0,5% | 0,5% | 0,7% | 0,7% | 1,1% | 1,2% | 1,2% | 1,4% | 1,7% | 1,7% | 1,8% | 1,8% |
| 11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS | 7,2% | 7,1% | 7,1% | 7,2% | 7,1% | 6,7% | 6,3% | 6,2% | 6,5% | 6,9% | 7,2% | 7,3% | 7,4% | 6,7% | 7,0% | 7,0% | 7,4% | 7,1% | 7,4% |
| 12. BIENS ET SERVICES DIVERS | 6,9% | 7,7% | 10,1% | 9,9% | 10,0% | 10,3% | 10,8% | 11,1% | 12,2% | 14,9% | 14,8% | 15,1% | 14,5% | 16,2% | 15,8% | 15,7% | 16,2% | 15,8% | 16,6% |

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de l'IPCH, l'analyse de **l'évolution de la pondération de 2017 à 2018 par grande division** de biens et services (dans le tableau 1) permet de constater que sept des douze divisions (contre cinq pour la comparaison 2016-2017) connaissent une *diminution* de leur pondération :

| | |
|--|---------------------|
| 07. Transports | -4,6 points de base |
| 01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées | -2,8 points de base |
| 06. Santé | -1,8 point de base |
| 08. Communications | -1,7 point de base |
| 09. Loisirs et culture | -0,8 point de base |
| 05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement | -0,8 point de base |
| 10. Enseignement | -0,6 point de base |

Cinq divisions ont enregistré une *augmentation* de leur pondération dans l'IPCH :

| | |
|--|---------------------|
| 12. Biens et services divers | +7,0 points de base |
| 04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles | +2,6 points de base |
| 03. Articles d'habillement et chaussures | +2,4 points de base |
| 11. Hôtels, restaurants et cafés | +0,8 point de base |
| 02. Boissons alcoolisées et tabac | +0,3 point de base |

Considérations générales concernant l'indice des prix à la consommation national et le mécanisme d'indexation sous-jacent

La situation du Luxembourg en termes d'adaptation des salaires est presque inédite en Europe puisque ces derniers évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'indice de prix à la consommation, et non parallèlement à l'évolution de la productivité. Or, selon la littérature économique et de nombreux analystes, l'évolution salariale ne doit pas dépasser, durablement, celle de la productivité.

Le système actuel est particulièrement préjudiciable aux entreprises dans un pays comme le Luxembourg, pays à économie très ouverte. Bien qu'actuellement le niveau absolu d'inflation soit relativement faible, l'évolution dans le temps des prix à la consommation reste un sujet de préoccupation. En raison du mécanisme d'indexation automatique, les différentiels d'inflation défavorables tendent à exercer une pression à la hausse sur les coûts salariaux relatifs. Cette dérive salariale induit à son tour une poussée inflationniste, ou tout au moins un différentiel d'inflation par rapport aux pays concurrents, en particulier dans les services peu soumis à la compétition internationale, avec à la clef un nouveau creusement du différentiel d'inflation par rapport à nos principaux partenaires commerciaux.

En outre, vu que de nombreux secteurs dépendent davantage de la demande transfrontalière que de la demande indigène, même une indexation moins prononcée ou moins fréquente (de par une modulation par exemple, bien que non en vigueur actuellement) porte grièvement préjudice aux capacités compétitives des entreprises en l'absence de réalisation de gains de productivité concomitants.

De plus, l'appareil de production du Luxembourg se caractérise par des écarts significatifs de productivité de la main-d'œuvre selon les secteurs économiques et la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité matérielle de réaliser des gains de productivité suffisants, durables et répétés afin de contrebalancer, de façon systématique, l'incidence des tranches indiciaires. Ainsi, une indexation générale des salaires sans distinction sectorielle est potentiellement aussi destructrice d'emplois qu'un niveau de salaire social minimum prohibitif (et/ou assorti d'automatismes réglementaires) et peut avoir pour effet d'exacerber le chômage des résidents.

La Chambre de Commerce peut approuver le volet technique sous-jacent à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sans préjudice de sa position quant au principe même du système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et des prestations sociales à l'augmentation du coût de la vie, auquel elle reste opposée.

Par conséquent, et sous réserve des autres observations formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce plaide en toute hypothèse pour que l'indexation ne soit échue que si, et seulement si, les entreprises ont pu réaliser des gains de productivité suffisants. Elle estime que l'exemple belge en matière de détermination des salaires pourrait être une source

d'inspiration. A l'instar du Luxembourg, la Belgique est un petit pays avec une économie ouverte puisque les importations et les exportations représentent quelque 70% du PIB belge. Par conséquent, une hausse des coûts salariaux belges plus rapide que ceux des principaux partenaires commerciaux de la Belgique (à savoir l'Allemagne, la France et les Pays-Bas) réduirait la compétitivité de l'économie belge, ce qui aura au final un impact négatif sur l'emploi. Une norme salariale est donc fixée tous les deux ans et détermine la marge d'augmentation des coûts salariaux. Cette norme salariale fixée ne peut être dépassée par des conventions conclues au niveau intersectoriel, sectoriel, de l'entreprise ou individuel. Ce plafond est fixé en fonction de la croissance des salaires attendue chez les trois principaux partenaires commerciaux précités. De plus, la loi du 19 mars 2017³ prévoit que sera dorénavant également calculé l' « handicap des coûts salariaux », à savoir l'écart entre l'évolution des coûts salariaux en Belgique et celle dans les Etats membres de référence, et ce depuis 1996. Un terme de correction sera ainsi défini et introduit dans le calcul de la marge maximale disponible. En outre, si la marge maximale disponible ne permet pas d'éliminer le handicap des coûts salariaux au cours d'une période de deux ans, étant donné les prévisions disponibles à ce moment, le Gouvernement belge peut prendre des mesures en concertation avec les partenaires sociaux. Il peut en outre prévoir un saut d'index, comme cela a été le cas en 2015.

La Chambre de Commerce renvoie également au « Working Paper » de IDEA intitulé « Inflation, index et productivité : un possible ménage à trois ? » qui avance l'idée de lier, effectivement, les salaires et la productivité apparente du travail⁴.

En attendant, la Chambre de Commerce rappelle notamment l'annonce, dans le programme gouvernemental, de l'analyse, « *[e]nsemble avec les partenaires sociaux, [de] la faisabilité et [de] l'impact potentiel d'une désindexation généralisée de l'économie nationale [...]* ». Ainsi, au lieu de défendre unilatéralement le système d'indexation en place, il s'agirait plutôt de freiner l'inflation et l'érosion du pouvoir d'achat des consommateurs, et donc de traiter le problème de l'inflation à la source. Or, cette annonce reste jusqu'à présent lettre morte, ce que la Chambre de Commerce regrette.

Aussi, en attendant une remise en question fondamentale du système d'indexation tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce estime qu'une redéfinition de la composition du panier des biens et services sous-jacent à l'évolution des prix à la consommation et au mécanisme d'indexation des salaires, des pensions et des prestations sociales s'impose. La Chambre de Commerce souhaite ainsi que soient retirés, dès à présent, du panier certains biens à l'instar de l'indice-santé mis en place en Belgique. Il s'agit notamment des produits nocifs pour la santé humaine (tabac, alcool, etc.) ainsi que des produits dont les prix font l'objet de cotations internationales qui entraînent une volatilité excessive de leurs prix finaux (pétrole, matières premières, etc.).

En outre, la Chambre de Commerce estime que l'IPCN devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

³ Loi du 19 mars 2017 portant modification de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 29 mars 2017).

⁴ <http://www.fondation-idea.lu/2016/02/29/inflation-index-et-productivite-un-possible-menage-a-trois/>

Conclusion

L'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part de la Chambre de Commerce. Aussi elle approuve la nouvelle pondération, telle que proposée par le STATEC.

La Chambre de Commerce souhaite toutefois notamment réitérer son opposition au principe d'indexation automatique des salaires, des pensions et des prestations sociales.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

CCH/PPA